

## MOT DU PRESIDENT

La Commission fédérale de médiation a entamé en 2020 un projet de renouvellement en profondeur de ses réglementations et de ses objectifs. De ce chantier sont nés le plan d'action, le nouveau règlement des formations et le code de déontologie.

Les précédentes newsletters ont déjà abordé le premier et le dernier de ces travaux, il sera donc ici question du nouveau règlement. Bien que s'adressant particulièrement aux centres de formation, nous sommes convaincus que le partage des informations à l'ensemble du monde de la médiation en Belgique est bénéfique.

De plus, nous avons l'occasion de revenir sur le délai l'introduction des dossiers de formations permanente pour la période 2019-2020. Le secrétariat et la Commission ont reçu et traité de nombreux dossiers mais certains dossiers n'ont pas encore été rentrés et nous les attendons pour le 30/06/21 au plus tard.

En outre, nous vous relayons différents appels relatifs à la médiation ayant été émis dans le pays. Nous en profitons pour vous inviter à vérifier vos données sur la liste des médiateurs en ligne et d'informer le secrétariat pour toute modification nécessaire.

Last but not least, nous souhaitons à tous nos collègues médiateurs un agréable printemps. En tant qu'aide aux personnes, notre tâche n'est pas toujours évidente mais avec le soutien d'autrui et la solidarité ambiante, nous sortirons tous ensemble de ce semi-lockdown. Gardez courage !

Cordialement,

Theo De Beir,  
Président de la Commission fédérale de Médiation.



# NOUVEAU REGLEMENT SUR LA FORMATION ET LA FORMATION PERMANENTE

## Le règlement du 30 mars 2021 et la recommandation

### a. Informations générales

Comme l'y habilitait la loi du 18 juin 2018, la Commission fédérale de médiation a adopté, ce 30 mars 2021, un nouveau règlement déterminant les conditions et les procédures d'agrément des formations de base, spécialisées et permanentes pour médiateurs agréés. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le programme ainsi élaboré pour les formations de base et spécialisées constitue le socle minimal en heures et contenu requis. Ces formations devront être encadrées par un formateur, médiateur agréé.

Il est, désormais, requis, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2021, que les formations de base comptent septante heures minimum (dont au moins trente de formation théorique et trente de pratique) et comprennent dans leur programme les matières énoncées à l'article 8 dudit règlement. Les formations spécialisées (familial, civil et commercial, social, ou avec les pouvoirs publics) seront d'au minimum trente-cinq heures (le programme requis *a minima* en est fixé aux articles 11, 12, 13, ou 14 selon les matières concernées).

Les formations de base et spécialisées devront, chacune, être couronnées par une évaluation théorique comme pratique des participants (article 15).

Les instituts de formation ayant déjà obtenu un agrément sur la base du règlement adopté par la Commission fédérale de médiation le 28 mars 2019 devront simplement, pour conserver celui-ci, informer la Commission fédérale de médiation de la manière dont ils organiseront, à partir de l'année académique 2021-2022, les évaluations des participants dans le respect de l'article 15. Les autres instituts devront renvoyer une demande complète d'agrément répondant aux conditions des articles 3 à 15 inclus, 17, et 19 à 22 inclus.

Une recommandation adoptée également par la Commission fédérale de médiation peut servir de guide aux instituts de formation pour construire leur programme.

Les instituts souhaitant organiser des formations continues introduiront une demande d'agrément selon les conditions des articles 18 à 21 inclus.

### b. Introduction du dossier par les centres de formation selon le nouveau règlement

Avant le 30/06/21, les centres de formations sont tenus d'introduire un nouveau dossier pour chacune de leurs formations.

Il est demandé aux instituts de formation d'utiliser des formulaires communiqués et mis à leur disposition prochainement sur le site de la Commission fédérale de médiation pour introduire leurs demandes d'agrément. Les formulaires sont adaptés selon que les formations étaient agréées ou non auparavant.



### **c. Mesures transitoires**

Comme explicité ci-dessus, les dossiers relatifs aux formations dispensées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 doivent être introduits avant le 30/06/21.

Cependant, il est à craindre que toutes les demandes ne pourront être traitées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. Dès lors, si l'agrément n'a pas pu être donné avant le début de la formation à venir, un agrément temporaire sera accordé jusqu'à réponse de la CFM sur le nouveau dossier.

En tout état de cause, la Commission ne pourra pas remettre en cause une nouvelle formation qui aurait débuté malgré l'absence de nouvel agrément reçu. Cependant la CFM pourra émettre des recommandations sur la formation en cours et les formations à venir. La formation doit avoir débuté à partir du 01/09/21, à savoir le jour de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Toute autre formation devra se plier au nouveau règlement.

## **E-LEARNING ET PRESENTIEL :** **Lignes directrices pour les centres de formations**

### **a. Formation Permanente**

L'E-learning pour les formations permanentes a largement fait ses preuves et de nombreuses sessions en ligne ont été organisées durant cette année.

L'introduction d'une demande d'agrément pour une formation permanente en E-learning doit respecter les règles actuellement en vigueur, à savoir la communication du formulaire classique de demande d'agrément et du formulaire spécifique à l'E-learning.

La situation sanitaire se prolongeant, les formations permanentes déjà agréées en présentiel et voulant passer en E-learning doivent faire l'objet d'une demande E-learning auprès de la CFM. Pour l'introduction de ces demandes, seuls le formulaire E-learning et la mention de l'agrément en présentiel sont nécessaires.

### **b. Formation de base et spécialisations**

Le format en ligne a fait ses preuves lors de cette année de crise. Cependant il faut garder à l'esprit que l'E-Learning constitue un système exceptionnel, et donc aussi temporaire. En effet, l'aspect relationnel et le présentiel sont extrêmement importants dans la formation de tout médiateur et la CFM ne veut pas ouvrir la porte à un enseignement « tout en ligne ».

Dès lors, le commencement de ces formations en E-learning est accepté sous plusieurs conditions :

- dès que la situation sanitaire le permet, l'institut de formation se doit de revenir au format présentiel;



- l'évaluation des formations de base et des spécialisations s'effectue en présentiel (ceci est équivalent à l'exception prévue pour les examens dans le dernier arrêté ministériel sur les mesures corona);
- *si la formation est déjà agréée*, le basculement en E-learning doit faire l'objet d'une demande via l'introduction d'un formulaire E-learning ;
- *si la formation n'est pas encore agréée*, la demande doit comprendre un formulaire classique ainsi qu'un formulaire E-learning.

## INTRODUCTION DES DOSSIERS DE FORMATION PERMANENTE 2019-2020

**Le Bureau de la CFM** a décidé d'accorder une prolongation du délai de dépôt du dossier de formation permanente des médiateurs agréés. Dès lors :

- ⇒ Vous pouvez envoyer votre dossier de formation permanente au secrétariat de la CFM au plus tard le **30 juin 2021**.

Permettez-nous d'attirer votre attention sur ce que *la prolongation de cette période réduira* la période de la prochaine période 2021-2022. Au plus tard le **31 janvier 2023**, la preuve des heures obligatoires de formation continue devra être apportée à la CFM pour cette période.

Nombre d'heures de formation permanente obligatoires :

- Les médiateurs agréés **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019** doivent justifier de 18 heures de formation permanente.
- Les médiateurs agréés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019** doivent justifier de 9 heures de formation permanente.
- Les médiateurs agréés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** ne sont pas tenus de présenter un dossier de formation permanente. Ils devront présenter leur(s) attestation(s) pour 18 heures de formation permanente au plus tard fin janvier 2023.

## APPEL DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES :

### La création d'une chambre de règlement amiable

Le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a créé depuis septembre 2020 une chambre de règlement amiable (CRA). Cette chambre désigne régulièrement des médiateurs. La CRA laisse, de préférence, le choix aux parties de choisir un médiateur mais il lui arrive aussi de proposer des médiateurs.

Afin de créer une banque de données et de pouvoir proposer des médiateurs adaptés à chaque situation, cette chambre souhaiterait disposer du CV des médiateurs agréés en matière commerciales intéressés.



Si tel est votre cas, vous êtes invités à remplir le CV-type en annexe et de l'envoyer par voie postale à l'adresse suivante :

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Chambre de règlement amiable (CRA)

Boulevard de Waterloo 70

1000 Bruxelles

**UCLL : Recherche et questionnaire sur la voix et les intérêts de l'enfant dans la médiation du divorce et de la parentalité.  
(GROUPE CIBLE : Médiateurs familiaux néerlandophones)**

L'UCLL met en place une recherche sur les pratiques actuelles des médiateurs familiaux concernant la parole de l'enfant dans le cadre de la médiation avec les parents.

L'idée de la recherche part de ce que l'enfant a aujourd'hui un rôle formel dans le processus juridique. Cette position est beaucoup plus précaire dans les processus alternatifs des règlements de litiges alors qu'il apparaît que les enfants veulent être informés et avoir voix au chapitre dans les dispositions qui les concernent et notamment en médiation.

Dès lors l'UCLL lance un appel aux médiateurs familiaux à répondre à un questionnaire unique en nécessitant 15 minutes.

Sur la base des réponses des médiateurs et d'autres intervenants spécialistes du sujet, l'équipe de chercheurs a pour ambition de créer un scénario - en co-création avec les médiateurs - qui puisse être une source d'inspiration et une référence pour la pratique des médiateurs dans les affaires familiales.

Si vous êtes intéressés pour répondre au questionnaire, merci de suivre l'URL suivante **(questionnaire en NL)** :

<https://udas.ucll.be/limesurvey/index.php/627966?lang=nl>

La CFM reste à votre disposition pour toutes vos questions.

[secr.commissiondemediation@just.fgov.be](mailto:secr.commissiondemediation@just.fgov.be)

<https://www.linkedin.com/company/fbc-cfm>

